

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG
COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Séance du 19 septembre 2006

Statuant sur le recours interjeté le 7 février 2006
(5S 06 28)

par

A., à X., recourant,

contre

la décision sur opposition rendue le 11 janvier 2006 par **le Service public de l'emploi**, à Fribourg, **autorité intimée**,

**en matière d'assurance-chômage
(aptitude au placement)**

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. A., domicilié à X., est titulaire d'un CFC d'ébéniste acquis en 1991. En 1997, il a obtenu le brevet fédéral d'agent technico-commercial. En octobre 2002, il a débuté à plein temps la formation d'économiste d'entreprise HES, d'une durée de trois ans, auprès de la haute école de gestion (HEG), à Fribourg. L'enseignement a pris fin le 1^{er} juillet 2005 et les examens finaux ont eu lieu du 5 au 17 septembre.

A l'issue de ceux-ci, il a déposé, le 22 septembre 2005, une demande d'indemnité de chômage à plein temps à partir du 19 septembre 2005.

Son travail de diplôme devait toutefois encore être déposé jusqu'au 31 octobre au plus tard et sa soutenance devait avoir lieu durant le mois de novembre 2005.

Par décision du 8 novembre 2005, le Service public de l'emploi (ci-après: SPE), à Fribourg, l'a déclaré inapte au placement du 19 septembre au 31 octobre 2005. Il a considéré qu'il n'avait pas prouvé avoir concilié, par le passé, travail et études. Son horaire peu chargé ne permet en outre pas de traiter son cas différemment de celui des étudiants inscrits dans d'autres écoles ou universités où les horaires sont plus chargés.

Dans sa décision sur opposition du 11 janvier 2006, le SPE, tenant compte du fait que l'assuré a déposé son travail de diplôme le 28 octobre 2005, l'a déclaré apte au placement dès cette date. Pour le reste, il a maintenu sa position.

- B. Contre cette dernière décision, A. interjette recours le 7 février 2006. Concluant à la reconnaissance de son aptitude au placement dès le 19 septembre 2005, il expose que, au moment de son inscription au chômage, il avait terminé sa formation, les cours ayant pris fin le 1^{er} juillet déjà. Il explique ensuite qu'il a effectué un mandat rémunéré à plein temps de juillet à mi-septembre 2004, puis de un à deux jours par semaine jusqu'en avril 2005 auprès de Y., à Fribourg. A l'exception de quatre semaines faisant partie de sa formation, le but de cette activité était de financer ses études. Il ajoute que, c'est à la suite d'un grave accident, qu'il s'est retrouvé contraint de suivre une reconversion professionnelle et qu'il a dû retourner vivre chez sa mère. En échange du logement et du couvert, il a effectué pour elle

différents travaux de gestion de son patrimoine, d'entretiens et de rénovation du bâtiment lui appartenant, de surveillance de chantiers ainsi que diverses démarches juridiques, administratives et fiscales. Il a également aidé son frère à la création d'un concept commercial lors du lancement de son établissement en automne 2005. Toutes ces occupations ont nécessité de nombreuses heures de travail qui, si elles n'ont pas été rémunérées, démontrent sa capacité à concilier études et activité professionnelle. Il souligne encore avoir recherché activement, dès le mois de juillet 2005, un travail pour la mi-septembre. Il relève qu'il ne lui restait, depuis le 19 septembre 2005, qu'une cinquantaine d'heures à réaliser pour finaliser son travail de diplôme et que cela ne représentait, sur six semaines, qu'un samedi par semaine ou à peine plus d'une heure par jour. Il l'a d'ailleurs entièrement terminé le 24 octobre 2005. Il souligne qu'il a obtenu la 2^{ème} meilleure moyenne générale de sa section et le prix du meilleur travail de diplôme en gestion d'entreprise, ce qui démontre qu'il n'a pas attendu le dernier moment pour le rédiger. Il estime que son cas ne peut pas être assimilé à celui des étudiants universitaires, compte tenu de son âge et de son expérience ainsi que du fait que le cursus HES est orienté sur la pratique. Il indique que plusieurs élèves de différentes HEG ont obtenu des indemnités de chômage, dans certains cas dès le dernier jour de cours, le principe d'égalité de traitement n'est ainsi pas respecté. Il estime qu'il se justifie de tenir compte d'une aptitude au placement d'au moins 80% dès le 19 septembre. Il requiert enfin une entrevue personnelle.

Dans ses observations du 17 mars 2006, le SPE maintient que l'assuré n'avait pas achevé sa formation au moment du dépôt de sa demande d'indemnités et qu'il a dû se consacrer, entre la mi-septembre et la fin octobre 2005, à la rédaction et à la correction de son travail de diplôme. De même, le fait d'avoir effectué un mandat durant cinq mois et demi, alors que la formation a duré trois ans, de surcroît à un taux d'activité très réduit, ne permet pas de considérer qu'il a rapporté la preuve d'avoir durablement concilié, dans le passé, études et travail. Les activités effectuées en faveur de certains membres de la famille n'y changent rien.

Dans ses contre-observations du 20 avril 2006, le recourant revient essentiellement sur ses différentes activités menées parallèlement à ses études, de même que sur le fait que son travail de diplôme était presque terminé lors de son inscription au chômage et ne nécessitait plus que quelques heures de travail.

Le SPE a déposé ses ultimes remarques le 19 mai 2006 et s'est référé au contenu de ses précédentes écritures.

Il sera fait état des arguments, développés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

En droit:

1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales par un assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable.
2. a) Conformément à l'art. 8 al. 1 let. f de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement. Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et est en mesure et en droit de le faire.

Selon le Tribunal fédéral des assurances (ci-après: TFA), l'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: d'une part, la capacité objective de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition subjective à accepter un travail convenable au sens de l'article 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a, 123 V 214 consid. 3, 120 V 392 consid.1, 385 consid. 3a et les références).

L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitérés d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (DTA 1993-1994 no 8 p. 43 consid. 1, 1992 no 2 p. 73 consid. 1a, no 3 p. 78 consid. 2, no 10 p. 123 consid. 1, no 11 p. 127 consid. 1, no 12 p. 131 consid. 2a, no 13 p. 135 consid. 2a, 1991 no 2 p. 19 consid. 2, no 3 p. 23 consid. 2a, 1990 no 3 p. 26 consid. 1; ATF 115 V 436 consid. 2a et les références). Le motif de cette limitation dans ses possibilités de travail ne joue aucun rôle (DTA 1992 no 2 p. 74 consid. 1a, 1992 no 12 p. 132 consid. 2b; ATF 112 V 217 consid. 1a).

Un assuré est notamment inapte au placement lorsque, pour des raisons personnelles ou familiales, il n'est pas disposé ou à même d'engager sa capacité de travail au profit d'un employeur de la manière exigée normalement. Ces raisons peuvent présenter des aspects objectifs ou subjectifs comme par exemple: restriction relative à l'horaire de travail causée par les obligations que l'assuré a envers sa famille, limitation quant au choix de la place de travail, exigences posées par l'exercice d'une autre activité, salaire exigé trop élevé, activité à temps partiel, emploi temporaire. Il est essentiel de déterminer si le placement est rendu de prime abord plus difficile ou, suivant les circonstances, impossible, en raison de ses dispositions personnelles. Les mobiles ne jouent toutefois aucun rôle (circulaire relative à l'indemnité de chômage de l'ancien Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, 1992, p. 25, n° 72). En particulier celui qui, en raison d'autres obligations ou de sa situation personnelle particulière, est disponible professionnellement seulement pendant certaines heures de la journée ou de la semaine ne peut être considéré comme apte au placement que dans une mesure très restreinte. En effet, lorsqu'il est à ce point limité dans ses recherches d'emploi que ses chances d'obtenir un poste sont très incertaines, il y a lieu de le tenir pour inapte au placement. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF 120 V 385 consid. 3a; DTA 1996/1997 n°36 p. 199 consid. 1; DTA 1993/1994 n°15 p. 110 consid. 2b, n°29 p. 206 consid. 1b, n°30 p. 212 consid. 2 et les références).

Plus particulièrement, le TFA a jugé qu'un étudiant, qui avait exercé une activité lucrative complète avant son chômage tout en poursuivant ses études, devait en principe être reconnu apte au placement, dans la mesure où il était disposé et en mesure de continuer la même activité. En revanche, il faut nier la disponibilité au placement et donc l'aptitude à celui-ci d'un étudiant qui ne désire exercer une activité lucrative que pour de brèves périodes ou sporadiquement, notamment pendant les vacances semestrielles. En effet, cet étudiant se trouve dans la même situation que tout assuré qui se met temporairement à disposition du marché du travail pour plusieurs périodes de travail de durée et de fréquence irrégulière, mais refuse d'accepter des places stables (ATF 120 V 392 consid. 2a; 108 V 101 consid. 2; DTA 1977 no 15 p. 78). Du point de vue de l'aptitude au placement, cette situation est tout à fait comparable à celle des assurés occupés temporairement au sens de l'art. 14 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), selon lequel les assurés qui étaient occupés temporairement avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter un emploi durable et en mesure de le faire.

L'aptitude au placement des étudiants ne peut être admise qu'avec grande réserve. En effet, celui qui entreprend des études consacre en règle générale toute son énergie et tout son temps à ce but; dans la plupart des cas, il n'existe aucune raison d'admettre qu'il puisse encore être apte au placement, car l'on sait, d'expérience, que les études requièrent une telle disponibilité qu'elles rendent impossible, dans la plupart des cas, l'exercice annexe d'une activité lucrative. En outre, d'après la volonté exprimée du législateur et la jurisprudence constante du TFA, ce n'est pas la tâche de l'assurance-chômage que de financer une formation ou une seconde voie de formation ou encore un stage en rapport avec une formation déterminée. Cette tâche incombe à d'autres institutions, par exemple à celles qui octroient des bourses d'étude et de formation (FF 1980 III 618; DTA 1993 no 6 p. 42; 1991 no 12 p. 104, no 13 p. 109; 1986 no 16 p. 62; ATF 111 V 401; 108 V 165 consid. 2c). Ainsi, tenant compte du fait que pendant les études l'aspect formation est bien évidemment prédominant, seuls peuvent bénéficier de la couverture d'assurance-chômage les étudiants qui sont disposés à accepter un emploi durable (à plein temps ou à temps partiel) et en mesure de le faire (ATF 120 V 385 consid. 4c, 392 consid. 2a).

L'aptitude au placement s'apprécie de façon prospective, c'est-à-dire en se plaçant au moment à partir duquel cette aptitude est alléguée et en considérant les circonstances qui ont régné jusqu'au prononcé de la décision litigieuse (ATF 120 V 385 consid. 2 et les références).

Comme condition du droit à l'indemnité, l'aptitude au placement ne souffre pas de gradation, nonobstant l'art. 24 al. 2 OACI. Ou un assuré est apte au placement, ce qui suppose en particulier qu'il soit disposé à accepter un travail convenable, ou il ne l'est pas (ATF 125 V 51 consid. 6a).

- b) En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si A. est apte au placement à partir du 19 septembre 2005 déjà, et non seulement à partir du 28 octobre.

Au moment de son inscription au chômage, il avait terminé ses examens finaux, mais devait encore achever la rédaction de son travail de diplôme jusqu'au 31 octobre au plus tard et présenter une soutenance en novembre 2005. Jusqu'à la proclamation des résultats finaux, il n'avait en conséquence pas achevé ses études.

La formation d'économiste d'entreprise HES doit être appréhendée comme un tout, même si elle se divise en périodes d'enseignement, d'activités sous contrôle de l'école, d'examens et de travaux écrits (travail de séminaire et travail de diplôme). Le fait qu'entre la fin des cours, les examens finaux, le dépôt du travail de diplôme et sa soutenance, il se passe plusieurs mois, au cours desquels la charge de travail peut sensiblement varier, n'y change

rien. Cette situation se produit en effet fréquemment dans la plupart des parcours académiques (universités et hautes écoles spécialisées HES) et il n'existe aucun motif de considérer différemment son cas de celui d'un étudiant à plein temps auprès d'une autre HES ou d'une université. Si la filière d'études HES est essentiellement orientée vers la pratique, il n'en demeure pas moins que c'est bien l'aspect formation qui prime. L'aptitude au placement des étudiants HES, de la même manière que celle de tous les autres étudiants, ne doit ainsi être admise qu'avec une grande réserve et lorsque des conditions bien spécifiques sont remplies.

Le recourant se prévaut d'avoir exercé une activité professionnelle auprès de l'entreprise Y., à Fribourg, de juillet jusqu'à la mi-septembre 2004 à plein temps, puis jusqu'en avril 2005 à raison de un à deux jours par semaine. Selon ses explications, seules quatre semaines ont fait partie de sa formation. Le taux d'activité depuis la mi-septembre oscillant entre 20 et 40%, de même que la durée limitée de cette activité, à savoir en tout moins de neuf mois sur une durée totale de formation de 3 ans, ne permettent toutefois pas de retenir qu'il a exercé une activité lucrative dite complète avant son chômage tout en poursuivant ses études. On doit bien plutôt assimiler cette situation à celle d'un étudiant qui exerce temporairement une activité salariée. Il ne ressort d'ailleurs aucunement du dossier qu'il a cherché, à la fin de son mandat, à poursuivre de manière indéterminée une activité accessoire. Comme il a déjà été dit, le fait que le parcours académique ne lui laissait, à certaines périodes, que peu ou pas de temps pour s'engager de manière durable pour un employeur, et que, à d'autres moments, notamment entre la fin des examens et le dépôt du travail de diplôme, son programme d'études n'était pas chargé, ne peut pas être pris en compte. Un point de vue contraire aurait notamment pour conséquence que les étudiants dont les horaires sont peu fournis ou dont le déroulement de la formation comporte des interruptions entre les périodes d'enseignement, les examens et les travaux écrits seraient avantagés, du point de vue de l'assurance-chômage, par rapport à ceux dont la charge de travail est importante et continue.

Les différents services rendus tout au long de sa formation aux membres de la famille ne peuvent en outre pas être assimilés à l'exercice parallèle d'une activité lucrative pour le compte d'un employeur et n'autorisent pas de considérer que l'étudiant a concilié, de manière régulière, vie professionnelle et études. Il est d'ailleurs courant que des étudiants effectuent des tâches diverses pour le compte de leurs parents chez qui ils logent la plupart du temps ou d'autres personnes qui leur apportent leur soutien.

Le fait qu'il était, selon ses affirmations, déjà avancé dans la rédaction de son travail de diplôme au moment de son inscription au chômage et qu'il aurait théoriquement pu le déposer bien avant l'échéance imposée n'est pas

relevant. Il s'agit-là en effet d'un élément qui n'est absolument pas contrôlable. La simple constatation que l'enseignement a cessé le 1^{er} juillet n'est à cet égard clairement pas suffisante en comptant le temps qu'un étudiant doit consacrer à partir de cette date à la préparation des examens finaux. Quant à la note finalement obtenue au travail de diplôme, elle ne justifie aucune conclusion sur l'organisation, par l'étudiant, de son temps. Il en va de même de son âge ou de son parcours personnel et professionnel.

Le moyen invoqué selon lequel des élèves de certaines HEG auraient reçu des indemnités de chômage dès le mois de juillet 2005 n'est pas de nature à remettre en cause la décision entreprise. En effet, même si l'on devait retenir que la situation personnelle des intéressés était identique à celle du recourant, ce qui ne peut en l'occurrence pas être établi sur la base de ses seules affirmations, ce dernier ne peut en aucun cas prétendre à l'égalité dans l'illégalité dans la mesure où rien ne laisse conclure à l'existence d'une pratique illégale généralisée dans laquelle l'administration aurait l'intention de persister.

Vu ce qui précède, l'aptitude au placement ne peut pas être admise à partir du 19 septembre 2005 déjà. Dans la mesure où elle ne souffre aucune gradation, on ne saurait pas non plus lui reconnaître, comme il le demande dans son recours, une aptitude au placement à 80%. Partant, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

Au demeurant, la comparution personnelle ici requise ne s'impose pas.

Vu le principe de gratuité prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice.

Art. 15 al. 1 LACI